ARTICLE XXVII

Entrée en vigueur

Chacun des États contractants prendra les mesures nécessaires pour donner force de loi à la présente Convention dans sa juridiction, et chaque État notifiera à l'autre l'accomplissement de ces mesures. La présente Convention entrera en vigueur à la date de la dernière notification et prendra effet:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du ler janvier de l'année civile au cours de laquelle l'échange des notifications a été accompli; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du ler janvier de l'année civile au cours de laquelle l'échange des notifications a été accompli;

b) à Singapour:

t

à l'égard des impôts dûs pour toute année d'imposition commençant à partir du ler janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'échange des notifications a été accompli.

ARTICLE XXVIII

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année 1975, donner un avis de dénonciation à l'autre État contractant et, dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du ler janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du ler janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné;

b) à Singapour:

à l'égard des impôts dûs pour toute année d'imposition commençant à partir du ler janvier de l'année civile suivant celle où l'avis est donné.